

disposition. Le mari administrateur des biens de la femme, l'usufruitier peuvent faire des baux de neuf ans, qui restent obligatoires pour le propriétaire après que leur droit de jouissance ou d'administration a cessé (art. 1429, 595). Faut-il faire ces distinctions pour le donataire? Non, car il est plus qu'administrateur et usufruitier, il est propriétaire; il peut disposer de la chose, et les actes de disposition qu'il fait restent valables à l'égard du donateur. A plus forte raison en doit-il être ainsi des baux. Le donateur ne peut pas se prévaloir de l'article 1743, aux termes duquel l'acquéreur a le droit d'expulser le fermier quand le bail n'a pas de date certaine; car le donataire dont le droit est révoqué n'aliène pas, et par suite on ne peut pas dire que le donateur soit un acquéreur. Faut-il que les baux soient transcrits s'ils dépassent neuf années? La loi hypothécaire belge (art. 1) exige la transcription dans l'intérêt des tiers qui contractent avec le propriétaire. Cette disposition est donc étrangère au donateur; car il ne contracte pas avec le donataire, sauf à lui à contester la date du bail si elle n'est pas certaine. Il pourrait même réclamer une indemnité du donataire si le long bail consenti par celui-ci lui portait préjudice; c'est l'application du principe général qui régit les rapports du donateur et du donataire en cas de révocation des donations.

52. La révocation de la donation est prononcée contre une femme mariée; le mari avait l'usufruit des biens donnés en vertu des conventions matrimoniales. On demande si la révocation de la donation révoquera l'usufruit du mari? La négative nous paraît certaine. Quel est le principe établi par l'article 958? C'est que tous les droits consentis par le donataire sur les biens donnés antérieurement à l'inscription de la demande en révocation sont valables. Or, la jouissance du mari est un droit réel que le donataire a consenti. Dira-t-on que cette jouissance n'est pas un usufruit? Le principe n'en recevrait pas moins son application, puisqu'on l'applique même au bail. La question est cependant controversée. Duranton fait une distinction qui a été suivie par M. Demolombe. Si la do-

nation a été faite à la femme avant son mariage, le mari usufruitier est un tiers et la révocation ne peut lui préjudicier. Mais si la donation est faite depuis le mariage, on décide que le mari ne conservera pas la jouissance des biens donnés, parce qu'il n'a pas pu compter sur ces biens au moment où il a contracté mariage (1). Eh, qu'importe que le mari ait compté ou non sur les biens donnés? La question est de savoir si la femme donataire a eu le droit de lui concéder la jouissance des biens donnés, et si, en vertu de cette concession, il est un tiers dont les droits doivent être respectés par le donataire. Or, cette question n'en est pas une, puisque la loi la décide en faveur de tous tiers. Bien entendu que le donateur pourra réclamer une indemnité contre le donataire pour le préjudice qu'il éprouve par suite de la jouissance qui reste au mari.

§ III. De la révocation pour survenance d'enfants.

NO I. LE PRINCIPE.

53. Aux termes de l'article 960, « toutes donations entre-vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur. » Cette cause de révocation s'introduisit par la jurisprudence, elle fut consacrée par l'ordonnance de 1731 (art. 39). Pothier nous dira les raisons que l'on faisait valoir pour justifier la révocation. « Celui qui, n'ayant pas d'enfants, fait une donation entre-vifs à quelqu'un, ne la fait qu'à cause de la persuasion où il est qu'il n'aura pas d'enfants; s'il prévoyait en avoir, il ne donnerait pas; d'où on a tiré la conséquence que la donation devait être censée contenir en soi une clause tacite et implicite de révocation en cas de survenance d'enfants (2). » Le principe est donc que la donation est révoquée en vertu d'une condition résolutoire

(1) Duranton, t. VIII, p. 644, n° 563; Demolombe, t. XX, p. 654, n° 703 bis. En sens contraire, Palloz, n° 1830.

(2) Pothier, *Des donations entre-vifs*, n° 146.

tacite. Mais cette condition est d'une nature toute spéciale. Une condition tacite est celle qui se fonde sur la volonté présumée des parties contractantes, sauf à elles à manifester une volonté contraire. Cela est si vrai, que la condition résolutoire tacite n'opère pas de plein droit (art. 1184 et 956), elle doit être demandée en justice; tandis que la révocation pour survenance d'enfants opère de plein droit, et on défend au donateur d'y renoncer (art. 965). C'est donc une condition imposée par la loi, plutôt que consentie tacitement par les parties. Quelle est la raison de la singulière faveur dont jouit cette cause de révocation?

54. Déjà dans l'ancien droit, cette cause de révocation a été vivement attaquée. Le projet de code faisait droit à ces critiques; il portait : « La survenance d'enfants n'opérera pas la révocation des donations, sauf la réduction à la quotité disponible. » Au conseil d'Etat, Cambacérès, l'un des consuls, remarqua que l'article proposé était une innovation au droit existant. Treilhard et Tronchet prirent la défense du projet. On prétend, disaient-ils, que le donateur n'aurait pas donné s'il avait prévu qu'il se marierait ou qu'il aurait des enfants. Mais ne voit-on pas tous les jours des mariages d'hommes avancés en âge? Le donateur peut donc prévoir qu'il se mariera; si cette prévoyance ne l'a pas arrêté, pourquoi révoquer un contrat irrévocable de son essence, en se fondant sur une prétendue volonté que l'on présume? Ne suffit-il pas de donner à l'enfant, s'il en survient un, l'action en réduction contre la donation, quand elle entame la réserve? Maleville répondit qu'il ne paraissait pas juste que le donateur, dans son imprévoyance, donnât à des étrangers et se mit par là dans l'impossibilité de donner à ses propres enfants, qui devraient se contenter de la portion des biens que la loi déclare indisponible. On doit tenir compte des regrets si naturels qu'éprouve le père imprévoyant. C'est ce qu'a fait le rédacteur de l'ordonnance de 1731, il va jusqu'à déclarer la donation révoquée, alors même que le donateur aurait formellement renoncé à la révocation. Il faut être père, dit Maleville, pour pouvoir juger de la force

de l'amour paternel. Qu'importe d'ailleurs la prévoyance du père, ou son imprévoyance? C'est en faveur des enfants que la donation est révoquée.

Les motifs que les partisans de l'ordonnance invoquaient étaient des raisons de sentiment, plutôt que des arguments de droit. Treilhard répliqua. Il avouait que la survenance d'enfants inspirerait des regrets au donateur; mais les regrets peuvent être la suite de toute espèce d'actes et ne sauraient devenir un motif d'annuler les contrats. C'est à celui qui est imprévoyant à subir les conséquences de sa légèreté. Cambacérès donna une forme juridique aux raisons que l'on faisait valoir en faveur de la révocation. Est-il présumable qu'un donateur ait voulu préférer un étranger à ses propres enfants? ne doit-il pas être censé avoir modifié sa libéralité par la condition qu'elle serait nulle s'il devenait père? Cette condition s'attache tacitement à toutes les donations (1).

55. Restait à organiser cette cause de révocation. Maintiendrait-on dans toute son étendue l'ancienne jurisprudence? La révocation aurait-elle lieu de plein droit? Donnerait-on trente ans au donateur et à ses héritiers pour agir? Laisserait-on la propriété incertaine pendant une ou deux générations? Telles étaient les questions soulevées par Tronchet. Certes elles méritaient d'être examinées sérieusement. Portalis se contenta de répondre que la révocation étant établie en faveur des enfants, et ces enfants ne pouvant pas eux-mêmes faire valoir leurs droits au moment où ils viendraient à naître, il était nécessaire que la loi veillât pour eux et leur assurât ces bienfaits. Regnaud de Saint-Jean d'Angely répondit, et sa réponse nous paraît décisive : « J'admets que l'on accorde au donateur le droit d'écouter le sentiment de la paternité qu'il ne connaissait pas encore au moment où il disposait. Mais il est juste aussi de le laisser décider lui-même si ce sentiment est plus fort dans son cœur que celui qui l'avait porté à donner. » Cette remarque mettait à néant ce que le consul Cambacérès avait dit de la condition résolutoire

(1) Séance du conseil d'Etat du 19 ventôse an xi, n° 13 (Loché, t. V, p. 258).

tacite que l'on doit supposer dans toute donation faite par une personne qui n'a point d'enfants. Si c'est l'intention, la volonté du donateur qui révoque la donation, laissez-lui la liberté de manifester ses volontés. Cambacérés mit fin à la discussion en disant que le conseil avait écarté l'article proposé pour revenir au droit établi par l'ordonnance de 1731. Le conseil, consulté, décida qu'il adoptait le droit établi par l'ordonnance.

Il résulte de là un principe d'interprétation très-important. Les dispositions du code civil doivent être interprétées par l'ancien droit, puisque les auteurs du code ont entendu consacrer la révocation pour survenance d'enfants telle qu'elle était formulée par l'ordonnance de 1731. Il reste cependant un motif de douter en ce qui concerne l'esprit de la loi. C'est la survenance d'enfants qui révoque la donation; c'est en faveur des enfants que la révocation est établie. Voilà ce que dirent au conseil d'Etat Maleville, Portalis, Cambacérés, les défenseurs de la tradition romaine, car c'est par une fausse interprétation d'une loi romaine que la révocation s'établit. Tel est aussi l'argument que l'orateur du gouvernement opposait à toutes les objections que l'on adressait au principe traditionnel. Ces considérations, dit-il, ne sauraient l'emporter sur la loi naturelle, qui subordonne toutes les affections à celle qu'un père a pour ses enfants. Mais, chose singulière, les dispositions de la loi sont en contradiction avec l'intention formelle du législateur. La donation est révoquée dans l'intérêt des enfants, et les biens donnés ne deviennent pas la propriété des enfants, ils reviennent au donateur, qui reste maître d'en disposer comme il veut, même au profit d'un tiers. Si l'enfant vient à mourir, fût-ce immédiatement après sa naissance, la donation n'en demeure pas moins révoquée. Les enfants ne profitent qu'indirectement de la révocation; il faut pour cela que le donateur ne dispose pas des biens; il faut que les enfants survivent au donateur, et il faut qu'ils acceptent sa succession. Quel est donc le principe de la loi? la révocation se fait-elle dans l'intérêt du donateur ou dans l'intérêt des enfants? On ne le sait. La contradiction est dans

la loi si on la met en regard des motifs qui l'ont fait porter. Tout ce que l'on peut dire, c'est que la loi suppose que le donateur, rentré dans la propriété des biens donnés, les laissera aux enfants. La révocation repose, en définitive, sur une série de suppositions et de présomptions qui ne s'accordent pas même entre elles (1).

N° 2. LES CONDITIONS.

1. Il faut que le donateur n'ait pas d'enfants.

56. L'article 960 dit que la donation est révoquée lorsque le donateur n'avait point d'enfants vivants dans le temps de la donation. De là naît une première question. La loi s'exprime au pluriel; en faut-il conclure que la donation faite par une personne qui n'avait qu'un enfant lors de la donation est révoquée s'il survient d'autres enfants au donateur? La même question se présentait sous l'ordonnance que le code n'a fait que reproduire. Pothier la décide négativement. Dans l'usage ordinaire, dit-il, on ne dit pas d'une personne qui a un enfant qu'elle n'a point d'enfants, c'est la règle romaine; on dit qu'une personne a des enfants quand même elle n'en aurait qu'un seul. L'esprit de la loi ne laisse aucun doute; il suffit que le père ait un enfant pour qu'il connaisse les sentiments de la paternité; si donc il donne, on ne peut plus supposer qu'il donne sous condition résolutoire; il donne définitivement (2).

L'article 960 ajoute, ainsi que l'ordonnance : *ou de descendants*. « L'amour allant toujours en descendant, dit Pothier, un grand-père n'a pas une moindre tendresse pour un petit fils, dans lequel il se voit revivre, que pour ses propres enfants. » La loi met les descendants sur la même ligne que les enfants; il faut donc leur appliquer ce

(1) Bigot-Préameneu, Exposé des motifs, n° 51 (Loché, t. V, p. 328). Comparez Coïn-Delisle, p. 298, n° 5 de l'article 960. Aubry et Rau, t. VI, p. 115, note 3, § 709; Mourlon, t. II, p. 327, n° III.

(2) Pothier, *Des donations entre vifs*, n° 157 et tous les auteurs modernes (Aubry et Rau, t. VI, p. 118, note 16, § 709; Dalloz, n° 1893).